



## Arrêt

**n° 246 667 du 22 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 novembre 2018.

1.2. Le 22 novembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 25.11.2018. Il est arrivé en Belgique, muni d'un passeport, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Albanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur invoque son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, son apprentissage du français, la présence de sa tante. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour pour 3 mois) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare qu'il sera indépendant financièrement et qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat belge. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur vit avec son frère : [C.E.] né à Burrel le 08.04.1994, de nationalité : Albanie et sa belle-sœur : [D.B.], née à Burrel le 13.11.1997, de nationalité : Albanie. Tous les deux sont en séjour illégal. Il indique qu'il a développé des liens avec sa tante et sa famille. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, 0\*2001/536/0 du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du.02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de

soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...)» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Remarquons que son frère et sa belle-sœur étant également en séjour illégal, ils doivent eux aussi retourner temporairement au pays d'origine afin d'y obtenir l'autorisation de séjour requise. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Mentionnons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare que son frère, sa belle-sœur et lui-même ont fui une vendetta suite à des conflits intrafamiliaux. Il mentionne qu'ils ont quitté le pays d'origine car ils craignaient d'être persécutés et de subir Une vendetta de la famille de Madame [D.]. Il souligne que les membres de la famille de sa belle-sœur ont tenté de forcer leur fille à épouser un homme plus âgé pour les intérêts de la famille alors qu'elle était amoureuse et fiancée à son frère, Monsieur [C.E.]. Il ajoute qu'en s'opposant à la volonté de la famille, ils se sont attiré des représailles. Il mentionne qu'il craint pour sa vie puisqu'il est une cible potentielle des membres de sa belle- famille qui peuvent lui faire du mal pour atteindre son frère et leur fille. Il déclare qu'ils se sont réfugiés chez une tante. Il souligne qu'ils reçoivent constamment des menaces de mort de la famille de Madame [D.]. Il mentionne que la fuite du domicile familial et le fait de s'être fiancée sans le consentement de sa famille représentent un déshonneur pour la famille et que cela donne le droit d'user de la violence voire d'ôter la vie pour laver l'honneur familial. Il indique qu'il s'agit d'une pratique autorisée par l'existence du Kanun, loi ancestrale qui gouverne la vie quotidienne en Albanie comme au Kosovo. Cette loi autorise à faire justice soi-même ; c'est une pratique courante qui fait partie de la coutume. Il apporte des extraits du Kanun pour étayer ses dires. Il indique qu'ils n'ont jamais obtenu la protection des autorités locales puisqu'il s'agit d'une histoire intrafamiliale. Il affirme qu'il s'agit d'une pratique courante en Albanie où les autorités ne se mêlent jamais et n'interviennent jamais dans les conflits familiaux. Il fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le requérant n'apporte aucune preuve, aucun document indiquant les motifs pour lesquels il serait personnellement en danger au pays d'origine. Les craintes de violence, de vengeance et de représailles de la part de sa belle-famille ne reposent sur aucun élément objectif. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE. arrêt n° 814 du 30.04.2009). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui- même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Nous ne pouvons établir l'existence de circonstances exceptionnelles sur base de jugements hypothétiques.

En ce qui concerne la référence au Kanun via des extraits de celui-ci apportés pour étayer ses dires, il apparait que ceux-ci ont une portée générale. Ils ne font que relater des situations sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa propre situation. Concernant le fait qu'il indique qu'ils n'ont jamais obtenu la protection des autorités locales puisqu'il s'agit d'une histoire intrafamiliale et le fait qu'il affirme qu'il s'agit d'une pratique courante en Albanie où les autorités ne se mêlent jamais et n'interviennent jamais dans les conflits familiaux, le requérant invoque une problématique d'une manière générale sans établir un lien entre cette problématique et sa situation propre. Il se contente de poser ces allégations sans aucunement les appuyer par des éléments concluants se rapportant à sa situation personnelle. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. La situation en Albanie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine afin de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que le requérant pourrait se rendre dans une autre ville que celle où se trouve sa belle-famille, dans une région où il serait davantage en sécurité. Aussi, étant donné que le requérant est majeur, il ne démontre pas qu'il ne

*pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).*

*Rien n'établit à suffisance la réalité de la situation de violence, de vengeance, de représailles et de détresse à son égard à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, il n'existe pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Aussi, les craintes en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.*

*Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations- nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour. L'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants albanais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Monsieur fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cet article ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n°111.444). La-circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant affirme avoir toujours eu un comportement exemplaire et n'avoir jamais été mêlé à aucun moment à des actes répréhensibles. Il ajoute qu'il n'a jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend ce qui semble être un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, et tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) , du « principe général de bonne administration », du principe de prudence, du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante reproduit mot à mot ce qu'elle avait fait valoir concernant sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine lors de sa demande d'autorisation séjour visée au point 1.2. Ainsi, elle rappelle le contexte dans lequel le requérant a quitté l'Albanie et les craintes qu'il dit y avoir, avant de conclure que « *la partie adverse aurait dû considérer ces éléments comme des circonstances exceptionnelles permettant au requérant de demander la régularisation de son séjour à partir de la Belgique* ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante reproduit mot à mot ce qu'elle avait invoqué à l'égard de sa vie familiale lors de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. En substance, elle rappelle que depuis leur arrivée, le requérant, son frère et sa belle-sœur vivent en famille, à la même adresse, et qu'ils ont développé des liens en Belgique, notamment avec leur tante et sa famille. « *Qu'il est indispensable que le requérant reste sur le territoire belge afin d'accomplir sa vie familiale entamée ; Qu'il convient de considérer que le fait d'avoir une famille en Belgique qu'il risque de quitter sans espoir de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine est une circonstance exceptionnelle qui lui permet de rester et demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique ; Que dans le cas présent, la partie adverse en contraignant le requérant à retourner dans son pays d'origine pour des formalités reviendrait à couper longuement tous les liens qu'il a établis en tant que famille et ce, pendant un temps indéterminé* ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, premièrement, la partie requérante reproduit ce qu'elle avait invoqué concernant l'intégration du requérant lors de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et, deuxièmement, ajoute que « Monsieur [C.] et son frère, [C.E.] sont actuellement actionnaires dans la société [C. SPRL] [...] », qu' « ils ont introduit une demande de permis de travail auprès du SPW Economie, Emploi et Recherche » et que « dès lors, ces éléments constituent un facteur non négligeable pour l'indépendance financière du requérant puisqu'il ne sera jamais une charge pour les pouvoirs publics belges ». Elle conclut en estimant que « l'ensemble de ces éléments contribuent à une volonté du requérant de faire de la Belgique, le foyer de ses centres d'intérêts et que dès lors, cela constitue une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de la Belgique ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « s' [être] contentée de rejeter tous les motifs exposés par le requérant justifiant qu'il demande son autorisation de séjour en Belgique sans réellement en examiner le fond ». Elle « relève le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par la cellule familiale qui risque d'être brisée puisque si le requérant est renvoyé [...] en Albanie, il risque de subir des représailles de la part de la famille de Madame [B.] » et considère que « la partie [défenderesse] aurait dû considérer les risques liés au retour forcé en Albanie où ils n'ont aucun espoir de vivre en paix » et que « contraindre le requérant à retourner en Albanie viendrait perturber fortement sa vie familiale entamée ». Elle soutient que « en refusant la demande du requérant, la partie [défenderesse] a violé le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combiné à l'erreur d'appréciation » et que « la partie [défenderesse] aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ». La partie requérante conclut en demandant au Conseil de céans de « tenir compte de tous les éléments repris dans ce recours et de réexaminer sa demande, en prenant en considération tous les éléments justifiant la régularisation de sa situation de séjour précaire à cause des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner en Albanie pour lever les autorisations de séjour nécessaires ».

2.6. La partie requérante prend ce qui semble être un second moyen, dirigé contre le second acte attaqué, et tiré de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'art. 13 de la CEDH.

2.7. Reproduisant le prescrit de l'article 39/70, la partie requérante fait valoir qu' « attendu que, dans le cas présent, le Conseil [de céans] pourrait être amené à entendre les parties en personnes » et que « dès lors si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine et que le Conseil [de céans] fixe une audience de l'examen de son recours, le requérant ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ». Elle relève également que « le recours contre les décisions de la partie [défenderesse] a un effet suspensif » et qu' « il ne peut en être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle » en développant des considérations théoriques relatives au droit à un recours effectif. Elle fait ensuite valoir que « si la partie [défenderesse] devait considérer que le requérant se trouve en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit » et qu' « en concluant que le requérant ne serait pas en séjour légal, la partie [défenderesse] n'a pas motivé valablement sa décision, et ce en violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Développant un bref exposé théorique sur l'obligation de motivation, elle soutient que « bien que la motivation dans les décisions attaquées soit succincte, elle ne permet pas aux requérants de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie [défenderesse] » et qu' « au vu de tous ces éléments, le requérant invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par les éléments qu'il a apportés pour fonder sa demande et sa situation de séjour précaire actuelle ». La partie requérante conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et estime que « la décision d'ordre de quitter le territoire rendue par la partie [défenderesse] à l'encontre du requérant révèle que sa situation n'a pas été examinée avec minutie ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration du requérant (en ce compris sa connaissance du français, sa volonté de travailler et le fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public), de la crainte d'être persécuté en cas de retour au pays d'origine ainsi que de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se contente de réitérer les arguments qu'elle avait fait valoir lors de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. concernant l'intégration, la vie familiale et les craintes de persécutions du requérant en cas de retour au pays d'origine et affirme que la partie défenderesse aurait dû admettre que ces éléments constituaient des circonstances exceptionnelles, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.2.1. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments relatifs à la crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine, à la vie familiale et l'intégration, invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse. En effet, la lecture des deuxième, quatrième, cinquième paragraphes et suivants de la décision entreprise, reproduits ci-avant, démontre que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué les raisons pour lesquelles les craintes du requérant, sa situation familiale ainsi que son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

3.3.2.2. A titre surabondant, s'agissant en particulier des craintes de persécution alléguées en cas de retour en Albanie, le Conseil observe que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir semblables éléments.

Toujours à titre surabondant, sur l'intégration alléguée, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique des requérants ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Par ailleurs, il ne saurait pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « [...] [le requérant] et son frère, [C.E.] sont actuellement actionnaires dans la société [C. sprl] [...] » et qu' « ils ont introduit une demande de permis de travail auprès du SPW Economie, Emploi et Recherche », dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé, et que le grief tiré en substance d'un défaut d'examen des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles apparaît dénué de fondement.

3.4. S'agissant du grief qui semble être fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande au fond, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.5.1. Enfin, quant à l'invocation de « *la vie familiale entamée* » (cf. pg.6 de la requête) du requérant en Belgique et de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. Quant à la présence en Belgique de la tante du requérant et de sa famille, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à alléguer que le requérant, son frère et sa belle-sœur « ont développé des liens en Belgique » avec celle-ci et à soutenir qu'il « est indispensable qu'ils restent en Belgique afin d'accomplir leur vie familiale entamée ». Le Conseil relève que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de leur famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8, précité, à cet égard.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant devrait quitter la Belgique « sans espoir de retour » et « couper longuement tous les liens établis en tant que famille pendant un temps

indéterminé », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.6.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil relève également avoir déjà rappelé *supra*, sous le point 3.2., que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué se réfère à « *l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980* » et repose sur les constats selon lesquels : « *L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à estimer que « [la motivation] ne permet pas aux requérants de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie [défenderesse] » et à invoquer la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 13 de la CEDH. Or, le Conseil ne peut qu'observer que les constats susmentionnés selon lesquels le délai de trois mois durant lequel le requérant était autorisé au séjour en Belgique est expiré et que, désormais, le requérant « n'est plus autorisé au séjour », non contestés par la partie requérante, sont suffisants pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, en ce que celle-ci soutient en substance que « les décisions attaquées sont arbitraires et portent manifestement atteinte à ses droits fondamentaux », le Conseil renvoie aux développements tenus *supra* s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et duquel il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé que les éléments invoqués, relatifs aux craintes de persécution en Albanie et à la vie familiale du requérant en Belgique, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition concerne l'hypothèse dans laquelle le recours introduit devant le Conseil de céans est un « recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit

contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec les articles 3 et 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY